

Sainte-Foy, le 26 février 2001

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

Objet : Assujettissement à la taxe sur le capital  
N/Réf. : 01-010074

---

\*\*\*\*\*

La présente fait suite à la lettre que vous nous avez transmise le \*\* \*\*\*\* dernier concernant l'objet mentionné en rubrique et vise plus particulièrement à déterminer si une société qui ne réside pas au Canada a, dans des circonstances que vous nous décrivez, un établissement au Québec.

Notre compréhension des faits est la suivante :

Une société qui ne réside pas au Canada (La Société1) loue d'une personne avec laquelle elle n'a pas de lien de dépendance un entrepôt situé au Québec, dans le but d'y entreposer des marchandises qui lui appartiennent ; la Société1 n'a aucun contrôle sur cet entrepôt.

La Société1 vend les marchandises à une société américaine (S.A.) et celles-ci sont utilisées dans le processus de fabrication d'une société canadienne (S.C.). Ainsi, lorsque S.C. requiert les marchandises, elle en avise directement la Société1 ; la Société1 en avise S.A. et lui envoie la facture. Les marchandises sont livrées à l'usine de S.C. au Québec et c'est S.C. qui est responsable des frais de transport. Par ailleurs, c'est S.A. qui est propriétaire des marchandises pendant leur utilisation par S.C. selon des modalités négociées entre elles.

...2

Nous présumons que les faits qui sont ici exposés représentent fidèlement et complètement la situation de la Société1 au Québec.

Vous nous demandez notre opinion sur l'existence d'un établissement de la Société1 au Québec.

L'article 1131 de la *Loi sur les impôts* (la « Loi ») prévoit l'assujettissement à la taxe sur le capital pour une année d'imposition de toute société qui a un établissement au Québec à un moment quelconque de cette année. À cette fin, l'expression « établissement » a le sens que lui donnent les articles 12 à 16.2 de la Loi et, de façon générale, il s'agit d'une place fixe où le contribuable exerce son entreprise.

Le sens qui est donné à l'expression « établissement » implique donc nécessairement que certaines conditions soient réunies, à savoir l'existence d'un lieu ou, dans certains cas, de machines ou de matériel, ce lieu présentant un certain degré de permanence et ce lieu servant à y faire des affaires.

Pour répondre plus précisément à votre question, compte tenu des faits qui ont été portés à notre connaissance, nous sommes d'opinion que la Société 1 n'a pas d'établissement au Québec et, de ce fait, n'est pas assujettie à la taxe sur le capital.

Espérant que ces informations vous seront utiles, nous vous prions d'agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos meilleurs sentiments.

\*\*\*\*\*

Service de l'interprétation relative aux particuliers  
Direction des lois sur les impôts et  
de l'accès à l'information